

REGLEMENT INTERIEUR DU SICTAME-UNSA TOTALENERGIES

Adopté par le Conseil Syndical Central le 01 décembre 2022

ARTICLE I - AVANT PROPOS

Le Bureau et les Vice-Présidents ont approuvé la première version du Règlement Intérieur lors du Conseil Syndical de 1995.

Consécutivement à la 11^{ème} révision des Statuts du SICTAME-UNSA TOTALENERGIES lors du Conseil Syndical du 1^{er} décembre 2022, le Règlement Intérieur a été approuvé et ratifié par ce même Conseil Syndical Central.

ARTICLE II - OBJET

Le Règlement Intérieur procède des Statuts du SICTAME-UNSA TOTALENERGIES ; il les explicite et ne peut pas s'y substituer.

ARTICLE III - CONSEIL SYNDICAL CENTRAL

(Titre V des Statuts)

Lors de la réunion annuelle ordinaire du Conseil Syndical Central, définie dans l'article 11 des Statuts, la partie statutaire est strictement réservée à ses membres.

La convocation au Conseil Syndical Central des membres de droit inclura le formulaire de pouvoir.

L'ordre du jour, établi par le Président après consultation du Bureau de Coordination, est adressé aux membres au moins 15 jours avant la tenue du Conseil Syndical Central.

A la demande d'au moins 5 membres du Conseil Syndical Central, des points seront ajoutés à l'ordre du jour, sauf pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article 11 des Statuts pour lesquelles le seuil est porté à 10 membres. Ces demandes de points supplémentaires doivent être notifiées au Président au plus tard 5 jours avant la tenue du Conseil Syndical Central.

La partie non-statutaire du Conseil Syndical Central peut être ouverte à d'autres participants avec voix consultative, suivant une liste proposée par chaque Vice-Président, dans l'ordre de priorité suivant :

- Les militants
- Les adhérents
- Les sympathisants
- Des personnes extérieures au Syndicat.

Les propositions des Vice-Présidents seront soumises au Président qui établira la liste définitive, en tenant compte du nombre de places disponibles, des points à l'ordre du jour et des éventuels désistements des membres de droit.

ARTICLE IV - BUREAU EXECUTIF

(Titre VI des Statuts)

Article IV-1

Pour l'application de l'article 12 des Statuts, un Bureau Exécutif est mis en place et conduit l'action du Syndicat au périmètre d'une entreprise ou d'une Unité Economique et Sociale (UES) dès lors que, aux bornes de cette entreprise ou UES :

- il existe plus d'une section syndicale SICTAME-UNSA TOTALENERGIES, et
- le Syndicat compte au minimum 20 adhérents, et
- le Syndicat a recueilli au minimum 10 % des voix au 1^{er} tour des dernières élections professionnelles, et
- le Syndicat a désigné au moins un Délégué Syndical d'entreprise ou un Délégué Syndical Central.

Article IV-2

Pour l'application de l'article 13 des Statuts, le Bureau Exécutif est complété, avant chaque convocation, à hauteur de 20 membres s'il compte moins de 20 membres par la remontée d'un ou plusieurs membres des Conseils de section comme suit :

- Le nombre de membres restant est réparti de manière proportionnelle au plus fort reste entre les différentes sections en fonction de leurs nombres d'adhérents respectifs.
Chaque Conseil de Section élit ses membres supplémentaires.

ARTICLE V – BUREAU DE COORDINATION DU SYNDICAT

(Titre VII des Statuts)

Pour l'application de l'article 16 des Statuts, sont membres du Bureau de Coordination les DS d'entreprise appartenant aux sections syndicales qui satisfont aux critères suivants :

- la Section syndicale compte au minimum 30 adhérents, et
- la Section syndicale a recueilli au minimum 10 % des voix au 1^{er} tour des dernières élections professionnelles.

Le Délégué Général rend compte de l'action du Bureau de Coordination et propose les orientations du Syndicat lors de chaque réunion ordinaire annuelle du Conseil Syndical Central.

ARTICLE VI - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DU DELEGUE GENERAL

(Titre X et XI des statuts)

Pour l'application des articles 25 et 27, les règles applicables en matière d'engagement des dépenses du Syndicat et des bons-à-payer sont les suivantes :

- Les engagements et les bons à payer de gestion courante dans la limite de 10 000 € sont signés conjointement par le Président et le Délégué Général.
- Les bons à payer relatifs aux notes de frais du Président, du Délégué Général et du Secrétaire sont délivrés conjointement par les deux autres mandataires.
- L'autorisation du Bureau de Coordination du Syndicat est requise pour les engagements supérieurs à 10 000 €. Dans ce cadre, les bons à payer sont délivrés conjointement par le Président, le Délégué Général et le Secrétaire.

Le Trésorier effectuera le règlement des fonds après avoir constaté le bon-à-payer donné conformément à ces principes.

ARTICLE VII – ELECTIONS RELATIVES A DES ATTRIBUTIONS DE MANDATS AU SEIN DU SYNDICAT

Les élections relatives à l'attribution de mandat au sein du Syndicat se font au scrutin majoritaire uninominal à deux tours (sur la base des suffrages exprimés).

Un candidat qui obtient la majorité absolue des suffrage exprimés dès le premier tour est déclaré élu.

Seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour peuvent se maintenir pour le second tour.

En cas de vote électronique, aucun système de procuration n'est mis en place. Dans le cas d'un vote à l'urne, chaque électeur peut recevoir au plus trois procurations. Les procurations en blanc ne sont pas acceptées.

En cas d'égalité de voix entre candidats, le départage se fera dans l'ordre suivant (par ordre de priorité décroissante) :

- o A l'ancienneté dans un mandat électif,
- o A l'ancienneté d'adhésion dans le Syndicat sans interruption, depuis le jour de l'élection.
- o A l'âge (le plus âgé).

On entend par « ancienneté dans un mandat électif », l'ancienneté sans interruption dans les mandats électifs détenus au titre d'une candidature portée ou soutenue publiquement par le Syndicat auprès des

instances représentatives du personnel au sein de l'Entreprise / Compagnie ou d'instances spécifiquement liées au contrat de travail avec la Compagnie (organismes de prévoyance, épargne salariale ou retraite...)

ARTICLE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Les modèles de pouvoir proposés par le Syndicat notamment dans le cadre des articles 11, 15 et 34 des statuts contiendront une clause de subdélégation.

Fait en 2 exemplaires à Pau, le 1^{er} décembre 2022

Le Président

Christophe BARBIER



Le Secrétaire

Stéphane SOULIER

